

Séance du Conseil Municipal du lundi 18 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne Apprioual, Maire.

PRESENTS : Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- Mme A. Kernéis qui a donné pouvoir à Mme M. Lazennec
- Mme Marie Bodénès qui a donné pouvoir à Mme B. Gallic

ABSENT : M Pierre Le Guen.

Mme Martine Lazennec a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2017

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est approuvé.

OBJET : CCPI : RAPPORT DUR LES DECHETS

Conformément à la loi, le rapport sur les déchets est présenté à l'assemblée. Il est composé des cinq grandes parties suivantes

- La présentation générale du service,
- La prévention/réduction des déchets,
- La collecte organisation générale du service,
- Traitement : organisation générale du traitement des déchets,
- Coût du service public.

Le rapport est consultable en mairie. Le Conseil Municipal en prend acte.

OBJET : CCPI : rapports 2016 sur l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif

Conformément à la loi, les rapports sur l'assainissement sont présentés à l'assemblée.

Ils relatent l'activité du service assainissement non collectif d'une part et la partie assainissement collectif des syndicats qui ont d'ores et déjà été transféré à la Communauté de Communes. Les services en régie des autres communes seront, quant à eux, transférés au 1^{er} janvier 2018.

Le rapport est consultable en mairie. Le Conseil Municipal en prend acte.

OBJET : SDEF : modification de statuts

Lors de la réunion du Comité en date du 13 novembre 2017, les élus du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) ont voté la modification des statuts.

Les modifications proposées sont exposées dans la note de synthèse jointe.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), les collectivités membres du SDEF disposent de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées.

La majorité qualifiée est requise pour la validation de ces nouveaux statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère.

OBJET : Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmezeau : dissolution

Conformément à l'article 1 de ses statuts, le Syndicat Intercommunal de Saint-Pabu, constitué des communes de Saint-Pabu, commune membre de la Communauté de communes du Pays des Abers et de Lampaul-Ploudalmezeau, commune membre de la Communauté de communes du Pays d'Iroise, a pour objet, « l'étude et la réalisation des travaux communes aux deux collectivités adhérentes, à savoir :

- *La recherche et la mise en œuvre des moyens de captage ou de production d'eaux de toute nature,*
- *Les travaux nécessaires à la distribution d'eaux de toute nature sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes,*
- *Les travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées et à l'assainissement en général,*
- *La création et la gestion des services publics découlant des travaux sus-indiqués ».*

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Pays des Abers, à compter du 1^{er} janvier 2018, va entraîner, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le retrait de la commune de Saint-Pabu du Syndicat.

La communauté de communes du pays d'Iroise exercera également lesdites compétences au 1^{er} janvier 2018, entraînant ainsi la dissolution du Syndicat – sous réserve de l'arrêté préfectoral mettant fin aux compétences dudit Syndicat et de fait le retrait de la commune de Lampaul-Ploudalmezeau du Syndicat.

En vertu de l'article 67 de la Loi NOTRe (Art. L. 5214-21, L. 5216-7, L. 5215-22 et L. 5217-7 du CGCT), lorsqu'un syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois communautés au moins, le transfert de la compétence « eau » ou « assainissement » à la communauté vaut retrait des communes membres du syndicat.

Comme le prévoit le législateur à l'article L.5212-33 du CGCT, la dissolution d'un syndicat est prononcée de plein droit dans plusieurs situations dont « Lorsque toutes les compétences qu'il avait vocation à exercer ont été transférées à un EPCI ou un autre syndicat », ce qui est le cas en l'espèce.

La procédure de retrait des communes de Saint-Pabu et de Lampaul-Ploudalmézeau du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-19 du CGCT.

Afin de satisfaire à ces obligations, il y a lieu de définir les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de Saint-Pabu qui interviendront, au plus tard, après approbation du compte administratif et du compte de gestion du budget eau potable 2017.

Il est précisé qu'à défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du préfet, pris dans un délai de six mois suivant sa saisine par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Syndicat ou de l'un des membres.

Quelle que soit la procédure de dissolution mise en œuvre, elle nécessite l'obtention d'un accord entre les élus membres du syndicat sur :

- La détermination précise des conditions de liquidation du syndicat ;
- Le vote du compte administratif de clôture et du compte de gestion par les communes membres du syndicat concerné au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la dissolution.
- La dissolution des syndicats de communes et des syndicats mixtes entraîne la conclusion d'une convention de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subventions d'équipement, trésorerie, etc.), de la dette et du personnel. En effet, mise à part la règle de retour des biens mis à disposition et des dettes afférentes aux membres, la loi ne fixe aucune règle de répartition de l'actif et du passif propres au syndicat. Dans ce contexte, il importe que les communautés de communes reprenant la compétence s'accordent également avec les membres du syndicat à cet effet. Aussi, un partage des biens du syndicat a été défini sur les bases suivantes :

Personnel	Les personnels (1 agent administratif à temps complet mais exerçant à temps partiel 90 % et un agent technique à temps complet)	Reprise par la communauté du pays des Abers dans les conditions d'emploi, de statut et de carrière qui sont les leurs.
Actif	Restes à recouvrer	Selon la commune de rattachement
	Les réseaux ainsi que leurs équipements annexes (<i>débites mètres, compteurs de sectorisation</i>)	Répartition géographique des linéaires de réseaux suivant les communes de rattachement
	Le château d'eau	Commune de Saint-Pabu (<i>critère de localisation géographique</i>)
	Le surpresseur	Commune de Lampaul Ploudalmezeau (<i>critère de localisation géographique</i>)
	Le captage et la station	Commune de Saint-Pabu (<i>critère de localisation géographique</i>)
	Les réserves foncières constituées en vue de la création d'une maîtrise foncière en périmètre A de protection du captage	<i>critère de localisation géographique</i> 2 parcelles à la commune de Lampaul-Ploudalmézeau : ZB 46 – Roscervo – 3 ha 10 a 40 ca ZC 1 – Kerlosvezan – 0 ha 77 a 80 ca Soit un total de 3 ha 88 a 20 ca Toutes les autres parcelles à la commune de Saint-Pabu
Terrains	Commune de Saint-Pabu AL 18 – Ruellou – 637 m ² - cette parcelle forme une unité foncière avec la parcelle AL 19 -AL 19 – Ruellou – 241 m ² - terrain sur lequel est édifié le château d'eau -AD 92 – Benniget – 260 m ² -terrain sur lequel est édifié un ancien captage -ZH 101- Poulloc'h – 1950 m ² - terrain sur lequel sont édifiés le captage et la station	
Le stock de matériel et les divers moyens matériels et mobiliers	Commune de Saint-Pabu (Tout ce qui est dans l'actif a vocation à être utilisé ensuite par le service eau de la CCPA)	
Passif	Dette du syndicat	Transfert des emprunts à la CCPA et refacturation à la CCPI selon la clé de répartition définie
	Réserve et trésorerie	Répartition, entre les 2 communes, en fonction du nombre d'abonnés Soit 76.70% pour Saint-Pabu et 23.30% pour Lampaul-Ploudalmézeau

Tout ce qui n'est pas dans le tableau fait l'objet d'une clé de répartition de 70% pour Saint-Pabu et 30% pour Lampaul Ploudalmézeau.

Une période de liquidation de six mois permettant d'établir le compte financier et d'acter définitivement de la répartition de l'actif et du passif sera sollicitée auprès de Monsieur le Préfet.

Les contrats seront transférés à chaque communauté sur la base d'une répartition fonctionnelle. Les contrats méritant d'être poursuivis continuent à être exécutés dans leurs conditions initiales à charge pour l'EPCI reprenneur d'informer le cocontractant de la substitution de personne morale. Par exception, les contrats liés au fonctionnement propre du syndicat (assurances, contrats de maintenance, contrats logiciels, etc.) seront, à la diligence du syndicat, résiliés au jour de la dissolution.

Les archives du syndicat sont réparties entre les deux EPCI comme suit :

- Transmission par le syndicat des pièces de marchés, plans, documents numériques, etc. portant sur les réseaux, surpresseur, etc. situés sur la commune de Lampaul-Ploudalmézeau à la CCPI,
- Transmission par le syndicat des pièces de marchés, plans, documents numériques, etc. portant sur les réseaux, réservoir, captage, etc. situés sur la commune de Saint-Pabu à la CCPA,
- Transmission par le Syndicat à la Communauté du Pays des Abers des documents relatifs à la vie du syndicat (délibérations, arrêtés, etc.) ainsi que l'ensemble des pièces liées aux personnels et aux marchés de toute nature.

Un bordereau de transfert sera établi en deux exemplaires, cosignés par les présidents de la structure dissoute et celles héritant des compétences. Ce dernier fera l'objet d'une copie aux archives départementales.

Les régies de recettes et d'avances doivent être closes pour la date de dissolution du syndicat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité,

- **De prendre acte de la dissolution du syndicat intercommunal de Saint-Pabu-Lampaul-Ploudalmézeau au 31 décembre 2017,**
- **D'approuver la reprise intégrale par la communauté de communes du Pays des Abers des personnels administratif et technique composant le syndicat intercommunal, dans les conditions d'emploi, de statut et de carrière qui sont les leurs, à compter du 1^{er} janvier 2018,**
- **D'approuver les principes de répartition des biens tels que précisés ci-dessus,**
- **De solliciter auprès du Préfet la mise en place d'une période de liquidation de six mois permettant d'établir le compte financier et d'acter définitivement des répartitions de l'actif et du passif du syndicat,**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.**

Madame le Maire et l'équipe municipale prennent acte du transfert lié à une obligation législative et soulignent que les modalités de mise en œuvre ont été définies en toute transparence et partenariat. Les conditions d'équité de réemploi des personnels ont été respectées

Il est rappelé que le syndicat d'eau a assuré son rôle de fourniture d'eau potable depuis 50 ans avec sérieux et compétence.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2018/2023

Lancée en juillet 2015, la procédure d'élaboration du Plan Local de l'Habitat (PLH) poursuit son cours. Le Conseil Communautaire en a arrêté le projet le 15 novembre dernier. Il est maintenant demandé à l'ensemble des conseils municipaux de donner leur avis dans les deux mois.

Ce projet est retracé dans un document composé de trois parties:

-le diagnostic, qui analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat à l'échelle de l'intercommunalité,

- le document d'orientations stratégiques qui définit les objectifs prioritaires et les principes de la politique locale de l'habitat,

- et le programme d'actions qui territorialise et décline les objectifs en actions à conduire.

Ce document est accessible sur l'extranet de la CCPI dans « Vie de l'intercommunalité – Document cadre ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable au projet de Plan Local de l'Habitat.

OBJET : BP assainissement : admission en non-valeur

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget d'assainissement. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver l'admission en non-valeur pour un montant total de 3.58 €, correspondant à la liste des créances irrécouvrables n°2633300531/2017 dressée par le comptable public

- de dire que le montant de la dépense sera imputé sur le budget annexe de l'assainissement 2017, chapitre 65, article 6541,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

OBJET : Assainissement : Etude / Etude complémentaire de faisabilité de l'assainissement non collectif au camping municipal / DCI Environnement

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération, en date du 25/09/2017, le conseil municipal a approuvé la réalisation de l'extension du réseau d'assainissement collectif au camping municipal et route du Vourc'h, sous réserve toutefois de la participation financière de l'Agence de L'Eau Loire Bretagne.

Elle rappelle également que la compétence « eau et assainissement » va être transférée à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2018.

En Concertation avec le Conseil Départemental, l'Agence de l'Eau, et le service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes, une étude complémentaire à l'étude technico-économique initiale réalisée en 2012, portant spécifiquement sur le camping municipal, a été sollicitée auprès du bureau d'étude DCI Environnement. Celle-ci a pour but de vérifier la faisabilité d'un assainissement non collectif au camping. Elle permettra ainsi de comparer les deux solutions : assainissement collectif ou assainissement non collectif et de retenir la solution la plus adaptée.

La proposition de DCI Environnement pour cette étude s'élève à 1950 € HT.

Elle est subventionnée à 80 % (20 % Conseil Départemental et 60 % Agence de l'eau).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve et retient la proposition de DCI Environnement pour la réalisation d'une étude complémentaire de faisabilité de l'assainissement non collectif au camping municipal pour un montant de 1950 € HT (2340 € TTC)
- Autorise Mme Le Maire à signer le devis.

OBJET : Assainissement : Etude de zonage de l'assainissement collectif, route de Saint-Pabu et Kroaz Lambaol : choix du bureau d'études

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'une consultation pour le choix d'un bureau d'études pour la réalisation d'une étude de zonage de l'assainissement collectif, route de St-Pabu et Kroaz Lambaol a été approuvée par délibération en date du 25/09/2017. 4 bureaux d'études ont été consultés. 3 bureaux ont répondu et ont fait une proposition :

DCI Environnement Quimper (29000)	11 400 € HT
TPAe – Landerneau (29800)	3 720 € HT
SET Environnement – Saint-Jouan Des Guerets (35430)	3 648 € HT

La compétence « Eau et Assainissement » à la Communauté de Communes étant transférée au 1^{er} janvier 2018, il est essentiel et incontournable d'associer le service Eau et Assainissement de la communauté qui aura en charge de poursuivre ce programme.

Une analyse technique et financière des offres a donc été réalisée par le service Eau et Assainissement de la communauté.

Le choix s'oriente sur l'offre de DCI Environnement qui est, certes, plus chère, mais celle-ci est plus approfondie et plus complète. Elle comprend, notamment, une étude parcellaire d'une cinquantaine de propriétés pour compléter les données du Spanc (pour un montant de 7 500 €) prestation non prévue dans les autres offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de retenir la proposition du bureau d'études DCI Environnement pour un montant de 11 400 € HT
- Autorise Madame le Maire à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier
- De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental et auprès de L'Agence de L'Eau pour cette étude.

OBJET : SDEF : rapport d'activités 2016

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente à l'assemblée le rapport d'activité du SDEF (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère) pour l'année 2016.

Le SDEF est un partenaire de toute première importance pour les collectivités.

Le rapport d'activités présente les différentes missions, aides et conseils que le SDEF peut apporter aux communes tant dans le domaine des réseaux (extension, renforcement des réseaux électriques, amélioration esthétique des lignes aériennes, éclairage public...) que dans le domaine de la transition énergétique (installations de panneaux photovoltaïques, infrastructures de recharges pour véhicules électriques ...)

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité du SDEF pour l'année 2016.

AFFAIRES DIVERSES

- Informations sur la **Réforme de la Taxe d'habitation**
- Commémoration de la première guerre mondiale 14/18 : point sur la préparation de l'exposition et l'événement qui seront organisés à l'échelle communale dans le cadre du Centenaire de la première guerre mondiale, au mois novembre 2018.

Lors de cette séance, les délibérations n° 2017- 08-01 à 2017-08-05 ont été votées et visées à la Préfecture de Quimper : les 26/12 et 29/12/2017 et le 12/01/2018